



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
37 Boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 29/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PURFER**

58 Rue du 8 Mai 1945  
71170 Chauffailles

Références : AC/NM/2025/M\_219  
Code AIOT : 0005401708

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement PURFER implanté Rue de la Gare 71170 Chauffailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la cessation d'activité du site PURFER La Gare et du suivi de la mise en demeure du 27 mai 2013 ayant entraîné la prise de l'arrêté de consignation du 13 avril 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PURFER
- Rue de la Gare 71170 Chauffailles
- Code AIOT : 0005401708

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1982 autorise en gare de Chauffailles les activités visées par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Les installations sont implantées sur les parcelles n° 523 et 524 pour partie (la partie Nord du site en friche n'est pas accessible) de la section AL de la commune de Chauffailles.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a déclaré le 11 avril 2011 les activités exercées sur le site de la gare à Chauffailles, notamment au regard des rubriques 2710, 2712, 2713, 2714 et 2718.

Un projet d'aménagement et d'organisation des activités du site devait être élaboré par l'exploitant, et être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation permettant d'évaluer les dangers et les inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'évolution des 2 sites de Chauffailles a été revue. Le site de la gare, objet de la présente inspection, est mis à l'arrêt définitif. Le site de la rue du 8 mai 1945 est réorganisé et fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement en cours de rédaction.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réparation de la clôture	Arrêté Préfectoral du 13/04/2022, article 2	Levée de mise en demeure, Levée de consignation
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Usage futur	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-2	Sans objet
5	Diagnostic des sols	AP Complémentaire du 25/02/2022, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt et sécurisé. L'ATTES SECUR et le diagnostic complémentaire ont été transmis. Il reste des déchets mineurs à évacuer. Le mémoire en réhabilitation (ATTES MEMOIRE) restent à transmettre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réparation de la clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Après constat par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux [réparation clôture de l'établissement et réseau d'eau de lutte contre l'incendie], les sommes consignées pourront être restituées à la société PURFER
<b>Constats :</b>  Constats du 30/05/2024 : : L'exploitant déclare avoir fait les travaux au cours de l'été 2022. La clôture a été réparée. L'exploitant ayant décidé d'arrêter toute activité sur le site, il n'a pas procédé à la réfection du réseau d'eau de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection sur site, il est constaté que la clôture est constituée de panneaux grillagés reliés entre eux. Certaines brides et liens en fil de fer sont défaits, rendant la clôture pénétrable en cas d'effraction. L'exploitant justifiera de la réparation de la clôture (pose de bride entre chaque panneau de grillage) dans un délai d'un mois. Il ne peut pas être proposé, à ce stade, la levée de la consignation prise par arrêté préfectoral du 13 avril 2022. Constats du 11/07/2025 : Le site a été parcourue. Sa clôture est en bon état. Quelques déchets sont présents (moins de 0,5m3, déchets métalliques et spot de matière bitumineuse). L'exploitant justifiera sous 1 mois du bon nettoyage des déchets identifiés. Il justifiera également de l'évacuation des terres proches de l'entrée et de S6.  Néanmoins, au vu de l'avancement de la cessation et de la mise en conformité de la clôture, il est proposé la levée de la consignation prise par arrêté préfectoral du 13 avril 2022. Il est également proposé la levée de la mise en demeure du 27 mai 2013.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifiera sous 1 mois du bon nettoyage des déchets identifiés et de l'évacuation des

terres proches de l'entrée et de S6.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure, Levée de consignation

**N° 2 : Mise en sécurité du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Constats du 30/05/2024 : L'exploitant déclare avoir cessé toute activité ICPE en fin 2019. Les démarches de cessations n'avaient pas été engagées, et ne le sont toujours pas, l'exploitant envisageant à l'époque la remise en conformité du site . L'exploitant devra déclarer la cessation d'activité du site sous 1 mois.</p> <p>L'exploitant déclare avoir procédé aux travaux de mise en sécurité du site. Sur site, il est constaté que la clôture n'est pas parfaitement intègre (voir fiche de constat n°1). Il est constaté la présence déchets inertes (bloc béton), déchets verts (arbres morts), déchets non dangereux (déchets métalliques). L'exploitant justifiera de la réparation de clôture sous 1 mois.L'exploitant justifiera de l'évacuation de l'ensemble des déchets sur site sous 1 mois.</p> <p>L'exploitant déclare devoir faire mettre à jour le devis pour l'obtention de l'attestation SECUR. Il transmettra ce devis mis à jour sous 1 mois. Il fera attester la mise en sécurité du site et transmettra l'attestation correspondante sous 3 mois.</p> <p>Constats du 11/07/2025 :</p> <p>L'ATTES SECUR et le diagnostic complémentaire ont été envoyés par mail du 10 mars 2025 et présentés en séance. Le site est sécurisé. Il reste néanmoins des déchets à évacuer (moins de 0,5m<sup>3</sup>, déchets métalliques et spot de matière bitumineuse). L'exploitant justifiera sous 1 mois du bon nettoyage des déchets identifiés</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant justifiera sous 1 mois du bon nettoyage des déchets identifiés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Usage futur**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Usage futur
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Constats du 30/05/2024 : L'exploitant prévoit un usage futur industriel pour la parcelle. Il n'a pas encore sollicité la mairie pour faire valider cet usage. Conjointement à sa déclaration de cessation d'activité attendue sous 1 mois (voir constat précédent), l'exploitant transmettra au maire de la commune de Chauffailles les études et propositions d'usage futur du site prévus au II de l'article R.512-39-2.</p> <p>Constats du 11/07/2025 : les éléments concernant l'usage futur et les études réalisées ont bien été transmises à la mairie de Chauffailles le 24 juin 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Mémoire de réhabilitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mémoire de réhabilitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent</p>

l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés

**Constats :**

Constats du 30/05/2024 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un mémoire de réhabilitation. L'exploitant transmettra sous 7 mois un mémoire de réhabilitation conforme à l'article R.512-39-3 et se fondant notamment sur le diagnostic des sols prescrit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 (voir constat suivant), ce diagnostic devant également être porté en annexe.

Constats du 11/07/2025 :

L'ATTES SECUR et le diagnostic complémentaire ont bien été transmis (voir plus haut). Le diagnostic fait notamment état d'une pollution spot en HCT, HAP et PCB. L'ATTES MEMOIRE n'est, en revanche, pas encore réalisée. Le bureau d'étude SOCOTEC dispose néanmoins de l'ensemble des éléments. L'exploitant a sollicité la possibilité de reporter la réalisation du plan de gestion à plus tard, afin d'attendre une confirmation du devenir industriel du site. L'exploitant confirme souhaiter réaliser les travaux de dépollution dans les meilleurs délais. Un nouvel échange sur le contenu du mémoire en réhabilitation et le plan de gestion a eu lieu le 19 août entre l'inspection, l'exploitant et SOCOTEC.

L'exploitant devra transmettre sous 3 mois une ATTES MEMOIRE, comprenant un plan de gestion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre sous 3 mois une ATTES MEMOIRE, comprenant un plan de gestion. Concernant les pollutions concentrées, on rappelle que l'article R.512-39-3 vise leur suppression. Il est possible de déroger à cette règle sous réserve de justifier des 4 conditions énumérées à ce même article. Le mémoire de réhabilitation devra alors justifier que ces 4 conditions sont réunies.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Diagnostic des sols**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/02/2022, article 4

**Thème(s) :** Autre, Diagnostic des sols

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un diagnostic de sol comprenant :

- une étude historique et documentaire ainsi que la vulnérabilité des sols au droit du site ;
- les résultats d'une campagne d'investigation des sols. Ce diagnostic devra préciser, sur la base de l'étude historique et documentaire ci-dessus, la liste des substances pertinentes retenues à mesurer ;  
les zones de prélèvement choisies, en justifiant leur localisation par rapport aux activités du site, aux équipements en place, aux zones de transports et de stockage et aux voies de transfert possible vers le sol pour les substances pertinentes ;  
les méthodes et normes de prélèvements et d'analyse prévues ainsi que la liste des valeurs

repères considérées pour chacun des polluants à mesurer (normes réglementaires et/ou valeurs bibliographiques) ;

- Le diagnostic comprendra également :

un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées ; en cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...).

Le diagnostic des sols devra être transmis au moins 2 mois avant tous travaux d'aménagement.

**Constats :**

Constats du 30/05/2024 : Le diagnostic demandé n'a pas été présenté lors de l'inspection. Par échange téléphonique du 24 juin 2024, l'exploitant a confirmé ne pas avoir réalisé le diagnostic. Il indique avoir prévu de réaliser le diagnostic conformément aux prescriptions dans le cadre de la cessation du site. Un diagnostic conforme à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 devra servir à l'établissement du mémoire en réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 et demandé suite au constat précédent. Il devra y être intégralement annexé lors de sa transmission.

Constats du 11/07/2025 : L'exploitant a présenté le diagnostic complémentaire de la qualité des sols réalisé par SOCOTEC et daté du 31 janvier 2025. Il comporte les éléments demandés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022 ainsi que des préconisations de travaux. Il a été transmis à SOCOTEC pour prise en compte dans la réalisation de l'ATTES MEMOIRE attendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite